

Règlement intérieur de l'Association Régionale pour le Développement Economique Local (ARDEL)

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de l'ONG. Il est partie intégrante desdits statuts et est adopté par l'Assemblée Générale dans les mêmes formes que ces derniers.

TITRE I: OBJET ET APPLICATION

Article 1: L'objet du présent règlement intérieur est de préciser les modalités d'application des statuts de l'association dont il complète les dispositions.

Article 2: Les dispositions qu'il édicte sont obligatoires pour tous les adhérents.

Article 3: Ce règlement est susceptible de recevoir toutes modifications jugées opportunes à partir de l'expérience acquise.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Adhésions

L'adhésion est libre et volontaire. Toutefois le candidat à l'adhésion doit remplir un certain nombre de conditions :

- Etre majeur et avoir des compétences professionnelles,
- Jouir de tous ses droits,
- Partager les objectifs de l'association
- Accepter de se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'organisation,
- S'acquitter de ses droits d'adhésion.

Articles 5 : Procédures d'adhésions pour de nouveaux membres

Tout nouveau postulant doit adresser au CA une demande écrite d'adhésion. Cette demande fera l'objet d'enregistrement et d'étude. L'accord d'adhésion est prononcé suite à la délibération du CA qui notifiera au postulant son acceptation ou non au sein de l'ARDEL. Suite à cette démarche, il lui sera demandé en cas d'acceptation de ses droits d'adhésion et cotisations.

Pour avoir la qualité de membre, il faut s'acquitter de ses droits d'adhésion fixés à cent mille (100.000) GNF contre délivrance d'une carte de membre.

Article 6 : Droits et devoirs des membres

Chaque membre peut exprimer librement ses opinions et avis sur le fonctionnement de l'association.

Tous les membres à jour de leurs cotisations sont électeurs et éligibles. Ils sont tenus de respecter les dispositions statutaires et réglementaires, d'assister aux Assemblées

Générales, d'avoir accès aux informations, de défendre l'image de l'association et de payer la cotisation mensuelle fixée à 10 000 GNF.

Les versements effectués par les membres de l'association sont recouverts par le Trésorier qui délivre à chaque membre un reçu lors du paiement.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Les droits et les qualités de membre se perdent dans les conditions ci-après :

- Décès du membre ;
- Démission écrite présentée par le membre ;
- Exclusion prononcée par l'AG à la suite d'une violation délibérée des textes et/ou d'une faute grave portant atteinte à l'image et au bon fonctionnement de l'association.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le membre ou son ayant droit ne pourra prétendre ni à un remboursement ni à un dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Cas de décès

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants droit ne pourront prétendre ni à un droit de succession automatique du défunt ni à un remboursement ou dédommagement. La qualité de membre ne peut être ni déléguée ni transmise.

TITRE III: PREROGATIVES DES INSTANCES ET DES ORGANES

Chapitre 1 : Prerogatives des instances

Article 9: L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toute décision concernant l'orientation et la gestion de l'Association. En particulier elle :

- Adopte les statuts et le règlement intérieur ;
- Elit et révoque les membres du CA et CC ;
- Fixe la composition de la Commission Technique et de Suivi ;
- Adopte les programmes d'activités ;
- Approuve les rapports d'activités ;
- Vote les budgets ;
- Statue sur l'adhésion ou la radiation des membres ;
- Fixe les montants des droits d'adhésion et des cotisations ;
- Décide du transfert du siège.

Toutes les décisions de l'AGO sont prises à la majorité relative des voix; chaque membre ne dispose que d'une voix délibérante. En cas d'égalité des voix, un second tour sera organisé, à l'issue duquel en cas d'égalité la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

L'AGO se réunit une fois par an, sur invitation (par courrier écrit) du Conseil d'Administration (CA) au moins un (1) mois avant la date fixée et rappelée sept (7) jours avant cette date. Pour pouvoir délibérer valablement, l'AGO doit être composée d'au moins des 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est convoquée quinze (15) jours

après et celle-ci pourra valablement délibérer si au moins la moitié des membres est présente.

Pour participer au vote, le membre doit être à jour de ses cotisations.

Un membre de l'AGO empêché peut se faire représenter par un autre membre sur présentation d'une procuration écrite.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du CA, du Commissariat aux comptes (CC), ou à la demande de la majorité des membres de l'association. Elle délibère sur des questions impliquant des modifications des statuts ou en cas de crise au sein des organes de gestion de l'association d'une part et l'élection de nouveaux membres du CA en cas de vacance de plus de la moitié des membres d'autre part.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'en AGE par un vote favorable d'au moins 2/3 des membres.

La convocation doit préciser l'ordre du jour, la date et le lieu de sa tenue. L'AGE ne peut traiter que des points inscrits à son ordre du jour.

Chapitre2 : Prérogatives des organes

Article 11 : Prérogatives du Conseil d'Administration (CA)

- Il est l'organe administratif et de gestion de l'ARDEL ;
- Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'AG et est investi des pouvoirs pour agir entre deux (2) sessions de l'AG ;
- Il sensibilise l'opinion publique sur les objectifs et les activités de l'ARDEL ;
- Il recrute le personnel d'appui et contrôle le travail de la CTS ;
- Il présente à l'AG les plans d'action et budgets y afférents ainsi que ses comptes définitifs.

Article 12 : Prérogatives du Commissariat aux Comptes (CC)

Le Commissariat aux Comptes a pour mandat de vérifier la régularité et l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association. Il peut opérer tout contrôle jugé opportun.

Le Commissariat aux Comptes est élu par l'AG pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le Commissariat aux Comptes établit annuellement un rapport dans lequel il rend compte à l'AG des constatations faites.

Article 13 : Prérogatives de la Commission Technique et de Suivi (CTS)

La CTS élabore les dossiers techniques (montage de projets, plans d'action, conventions, protocole d'entente...), et les plans d'exécution pour les soumettre au CA avant la mise en œuvre. Elle doit se retrouver périodiquement selon les dossiers à traiter pour apporter des réponses aux différentes sollicitations dans le cadre de leur mise en œuvre. Par rapport au suivi, la CTS doit régulièrement vérifier le déroulement des activités et rendre compte au CA.

Toutefois, elle peut faire appel à la compétence d'autres membres de l'ARDEL et à toutes autres personnes ressources.

TITRE IV: ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Conseil d'Administration

Article 14: Conditions pour être candidat à un poste de responsabilité

Nul ne peut être candidat à un poste de responsabilité de l'association s'il ne justifie avoir régulièrement rempli les critères suivants:

- Partager les objectifs de l'association,
- Avoir payé son droit d'adhésion,
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- Jouir de tous ses droits et s'acquitter de ses devoirs.

Article 15: Election et durée du mandat des membres du CA

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois (3) ans en Assemblée Générale et ne sont rééligibles qu'une seule fois. Au terme de chaque période de trois (3) ans de mandat, l'AG procède à l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Le vote est à bulletin secret. L'élection des membres du CA se fait par poste et à la majorité relative.

Article 16: Election des membres du Commissariat aux comptes (CC)

Après l'élection du Conseil d'Administration, l'AG procède à l'élection du Commissariat aux Comptes. Le vote est à bulletin secret.

L'élection des membres du CC se fait en un seul tour et à la majorité relative. Après son élection, le CC choisit, parmi ses membres, un Commissaire Principal Interne. Les membres du CC sont rééligibles une seule fois.

Article 17: Attributions du CA

Le CA est l'organe administratif et de gestion de l'association. Ses membres sont élus par l'AG pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'AG et est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association entre deux sessions de l'Assemblée Générale. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet de l'ARDEL et sous réserve de ceux attribués aux assemblées.

En particulier, le CA :

- Veille à l'application de la politique générale de l'association et planifie sa mise en œuvre ;
- Sensibilise l'opinion publique sur les objectifs et les activités de l'association ;
- Prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Présente à l'AGO les plans, programmes, projets et budgets ainsi que ses comptes définitifs ;
- Recrute le personnel d'appui ;
- Contrôle le travail de la Commission Technique et de Suivi.

Le CA se réunit sur convocation de son Président quatre (4) fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés constituent au moins les 2/3 des voix.

Un membre du CA ne peut se faire représenter que par un autre membre du CA. Un membre du CA démissionnaire, exclu ou absent pour tout autre motif ne peut être remplacé que par la prochaine AG.

Article 18: Attributions des membres du CA

Le Président :

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile; il coordonne les activités. Il assure avec le chargé des relations extérieures les rencontres avec les bailleurs de fonds potentiels. Il signe tous les actes qui engagent la vie de l'association.

Il est tenu de consulter les autres membres du CA avant de prendre une décision importante engageant moralement ou financièrement l'association.

Il convoque et préside les réunions, les assemblées et veille à l'application des décisions prises. Il est cosignataire de toutes les pièces de dépenses ou de retrait de fonds.

Le Vice-président

Il assiste le président et en cas d'empêchement de celui-ci, il joue le rôle de ce dernier.

Le Secrétaire Général

- Il est chargé de tous les travaux administratifs et est dépositaire des archives ;
- Il établit les comptes rendus des CA et des AG, ainsi que les convocations pour les réunions ;
- Il gère les biens et équipements de l'Association ;
- Il est chargé du courrier et peut, sur autorisation du Président, signer les correspondances ;
- Il veille à l'application des statuts, du règlement intérieur et des conventions.

En cas d'empêchement aussi bien du Président que du Vice-président, le Secrétaire Général représente l'Association.

Le Trésorier

- Il a la responsabilité des finances de l'ARDEL en étroite collaboration avec le Président qui est l'ordonnateur ;
- il est chargé d'effectuer les versements et les retraits sur le compte de l'Association ;
- Il réalise l'inventaire annuel du matériel ;
- Il rend compte tous les six (6) mois de l'état des finances aux membres du Conseil d'Administration ;
- Il participe activement à la préparation du budget général et veille à son exécution une fois ce dernier adopté ;
- Il assure la tenue des documents comptables et élabore un rapport annuel financier.

Le Chargé des relations extérieures

- Est chargé de toutes les relations avec les associations, les ONGs, les projets et programmes et les institutions nationales et internationales ;
- Négocie des contrats et/ou conventions auprès des institutions spécialisées ;

- Participe activement aux réunions avec les partenaires ;
- Mobilise et sensibilise les bénéficiaires autour des actions de développement ;
- Veille au bon fonctionnement de l'ARDEL et participe à la recherche de solutions aux éventuels malentendus entre l'ARDEL et d'autres partenaires ;
- Facilite la réalisation des différents contrats signés avec les partenaires.

Le Chargé de la formation/communication

- A la responsabilité des programmes de formation en faveur des membres de l'association et/ou des tiers ;
- Est chargé de proposer un programme annuel de formation destiné à renforcer les compétences professionnelles des membres de l'association et/ou des tiers en tenant comptes des besoins identifiés ;
- Après approbation du programme annuel de formation par le CA, le Chargé de la formation/communication veille à l'exécution du programme et rend compte au fur et à mesure au CA ;
- Est chargé de la diffusion de l'information auprès des membres et/ou des tiers et sert de trait d'union entre l'ARDEL et les médias ;
- Assure la promotion et le lobbying de l'ARDEL.

Le Chargé des affaires sociales

- Règle les conflits et assure la médiation entre les membres de l'association ;
- Mobilise les membres de l'ARDEL pour leur participation effective en vue de faire face aux différents problèmes sociaux (baptême, mariage, décès et autres).

Article 19: Attributions des membres du Commissariat aux Comptes (CC)

Le CC est chargé du contrôle interne financier et physique «a posteriori» de toutes les activités du CA et de la Commission Technique et de Suivi. Le bureau du CC est élu pour 3 ans renouvelable une seule fois. Après son élection, le CC choisit en son sein un commissaire principal. Le CC ou son représentant est habilité à participer à toutes les réunions du CA en qualité d'observateur.

- Vérifier l'exactitude des comptes tenus par le trésorier ;
- Effectuer l'audit ;
- Préparer un rapport de contrôle financier à chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'AG ;
- Dresser un inventaire contradictoire et vérifier les biens de l'ONG ;
- Contrôler et suivre la gestion des subventions accordées.

Article 20: Attributions des membres de la CTS

La Commission Technique et de Suivi (CTS) est l'organe technique et de suivi de la mise en œuvre des activités de l'ARDEL.

Elle est chargée de :

- Concevoir, planifier et suivre l'exécution de toutes les conventions signées ;
- Développer des relations de partenariat avec les services publics, les collectivités, le secteur privé, les organisations similaires et les institutions de financement ;

- Elaborer les plans d'action et budget annuel à soumettre pour approbation au CA et pour validation à l'AG ;
- Préparer les rapports techniques et/ou de suivi.

TITRE V: GESTION DES RESSOURCES

Article 21: Ouverture d'un Compte en banque

L'ARDEL ouvre un compte bancaire sur lequel sont versés tous les fonds. L'ouverture du compte bancaire nécessite la triple signature du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Tout retrait d'argent sur le compte de l'ONG nécessite la double signature du Président et du Trésorier.

Article 22: Comptabilité

La comptabilité de l'association est sous la responsabilité du Trésorier. Toute entrée ou sortie d'argent doit faire l'objet d'une pièce justificative.

Le Trésorier de l'Association doit obligatoirement tenir les livres suivants:

- Un cahier de caisse, où sont consignées au fur et à mesure toutes les recettes et dépenses en espèces ;
- Un cahier de banque ;
- Un livre des cotisations.

Ces livres doivent être vérifiés et mis à jour mensuellement. Pour ce travail de gestion, le Trésorier peut faire appel à la CTS pour une meilleure transparence.

Article 23: Pièces comptables

Les pièces comptables sont conservées au siège de l'association pendant un délai de dix (10) ans.

Article 24: Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de l'association peut se faire à tout moment et sans préavis du CA sur décision du Commissariat aux Comptes. Dans ce cadre, le CC peut se faire appuyer par toute institution ou organisme d'aide qu'il juge compétent.

Article 25: Rapport de gestion et la situation financière

Lors des Assemblées Générales Ordinaires, le Trésorier met à la disposition de tous les membres de l'association son rapport de gestion et la situation financière de l'association.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 26: Sanctions positives

Les membres ayant fait preuve de dévouement, de probité morale et de compétence dans l'accomplissement de la mission et des objectifs de l'ARDEL sont publiquement cités lors des AG pour recevoir une des distinctions suivantes :

- Félicitation écrite ;

- Prix symbolique.

Article 27: Sanctions négatives

Les manquements aux dispositions du Règlement Intérieur et des Statuts exposent selon leur degré de gravité les membres aux sanctions suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Suspension (1 à 3 mois).

L'AG a seule compétence de confirmer les sanctions telles que la suspension, la radiation et les poursuites judiciaires prononcées par le CA après avoir écouté les membres passibles à la sanction.

TIITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre de CA, du CC et de la CTS ne sont pas rémunérées. Toutefois lors des missions de l'ARDEL, les frais de transport, d'hébergement et de séjour sont pris en charge.

Article 29 : Règlement des litiges

En cas de litiges entre les membres de l'ARDEL ou avec tierces personnes, le règlement se fait à l'amiable avant toute autre procédure.

Article 30 : Modification du Règlement intérieur

Les présents Statuts et Règlement Intérieur ne peuvent être modifiés que sur proposition écrite du CA, du CC ou des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'ARDEL. La modification du Règlement Intérieur ne peut se faire qu'en AG, sur vote.

Article 31 : Entrée en Vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'AG.

Labé, le 14 Avril 2011

L'Assemblée Générale Constitutive